



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : **4 novembre 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Public
URGENT**

Demande d'éclaircissements concernant le document de notification des charges

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Tjarda E. Van der Spoel
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. La **Chambre préliminaire III** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rappelle la norme 28-1 du Règlement de la Cour et demande au Procureur de préciser sa position concernant la qualification juridique du conflit armé en République centrafricaine entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003, telle qu'elle est présentée dans le document modifié de notification des charges.

2. Le 1^{er} octobre 2008, le Procureur a déposé une version publique expurgée du document de notification des charges portées contre Jean-Pierre Bemba Gombo, à laquelle il a joint le document de notification des charges en tant qu'annexe A¹.

3. Le 17 octobre 2008, le Procureur a déposé le document modifié de notification des charges et l'inventaire modifié des éléments de preuve, auxquels il a joint le document modifié de notification des charges en tant qu'annexe 3A².

4. La Chambre rappelle la norme 28 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle elle « peut enjoindre aux participants à la procédure de clarifier tout document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document, dans les délais qu'elle aura fixés ».

5. La Chambre rappelle qu'au paragraphe 44 du document de notification des charges, le Procureur a indiqué que « [TRADUCTION] les crimes de guerre énumérés aux chefs d'accusation 2, 4, 5, 6 et 8 du document de notification des charges » ont eu lieu dans le contexte d'un « [TRADUCTION] conflit armé qui opposait de manière prolongée les troupes de Bozizé aux partisans de Patassé » et qu'il était « [TRADUCTION] sans importance que le conflit (...) soit qualifié d'international ou de non international³. »

¹ ICC-01/05-01/08-136-AnxA.

² ICC-01/05-01/08-169-Anx3A.

³ ICC-01/05-01/08-169-Anx3A, par. 44.

6. Ayant examiné les chefs d'accusation figurant dans les documents déposés par l'Accusation, la Chambre remarque que, bien que le Procureur avance que la qualification juridique du conflit armé est « sans importance », il accuse Jean-Pierre Bemba Gombo de crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé non international⁴.

7. La Chambre considère par conséquent comme nécessaire que le Procureur précise si sa qualification juridique du conflit armé qui a eu lieu en République centrafricaine entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003 est celle d'un conflit non international, international ou les deux.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

Ordonne au Procureur de préciser, au plus tard le 6 novembre 2008, sa position sur la qualification juridique du conflit armé qui a eu lieu en République centrafricaine entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003, en particulier en ce qui concerne les chefs d'accusation 2, 4, 5, 6 et 8 figurant dans le document modifié de notification des charges.

⁴ ICC-01/05-01/08-169-Conf-Exp Anx3A, p. 38 à 43.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge

Ekaterina Trendafilova

Juge président

/signé/

M. le juge

Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge

Mauro Politi

Fait le mardi 4 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)